



## Résolution 22-09-424

### **RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLIC - ABROGER RÉSOLUTION 18-11-562 POUR MODIFICATION DES MARGES PRÉFÉRENTIELLES CONCERNANT LES ACHATS LOCAUX**

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, le conseil municipal peut prévoir dans une demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 7.4.1 b) ii dudit règlement, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir dans la demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 17 août 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'abroger la résolution numéro 18-11-562 et d'adopter une nouvelle résolution selon les modalités proposées à l'analyse du sommaire du dossier, soit:

QUE le conseil municipal fixe une marge préférentielle faisant en sorte que lorsque des soumissions seront demandées avec des fournisseurs autres que locaux, le conseil municipal acceptera de donner la soumission au fournisseur local dans les cas suivants:

- Achats de 0 \$ à 50 000 \$ : écart 5 % maximum de 1 000 \$;
- 50 001 \$ à 100 000 \$ : écart maximum de 2 000 \$.

**ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 20 SEPTEMBRE 2022**

**MAÎTRE ANDRÉ COTÉ, GREFFIER**

